

---

## **LES DISPOSITIONS FISCALES DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007**

---

### **I. UN PROJET AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

#### **1. Constater et sanctionner la fraude dès qu'elle se réalise**

Afin de donner à l'administration fiscale les moyens de corriger rapidement une situation manifestement frauduleuse, telle que l'exercice d'une activité occulte ou l'émission de factures fictives, il est proposé de créer un dispositif spécifique de contrôle permettant de constater un flagrant délit de fraude (« flagrance fiscale ») et d'appliquer une amende spécifique pour la sanction de la fraude constatée.

En effet, l'administration fiscale, dans sa mission de contrôle, ne dispose pas d'instruments juridiques l'autorisant à corriger des situations manifestement frauduleuses. Le délai qui s'écoule entre le moment où l'administration a constaté la fraude et celui où elle est fondée à procéder à l'engagement d'un contrôle fiscal, peut ainsi être mis à profit par les contribuables indéliçables pour disparaître. L'établissement et le recouvrement des impôts deviennent en ce cas bien illusoire.

Le dispositif envisagé permettrait donc à l'administration de constater des fraudes en cours de réalisation ou qui viendraient de se produire et d'établir un procès verbal de flagrance fiscale lorsqu'un risque pèse sur le recouvrement de l'impôt dû à raison des bénéfices ou résultats dissimulés.

La constatation de la flagrance fiscale emporterait la possibilité pour l'administration fiscale de prendre des saisies conservatoires. En outre, il serait fait application d'une amende variant de 5 000 € à 20 000 € selon le chiffre d'affaires du contribuable.

Enfin, la procédure de flagrance fiscale ne priverait pas l'administration de la possibilité de procéder, à l'échéance déclarative, à la vérification de comptabilité de l'année, de l'exercice ou de la période correspondant. De même, la procédure de flagrance fiscale ne priverait pas le contribuable de certaines garanties. Ainsi, le procès verbal de flagrance et les mesures conservatoires pourraient faire l'objet d'un recours immédiat par la voie du référé.

#### **2. Proroger la durée de contrôle en cas de comptabilité non probante**

Dans le but de permettre à l'administration d'évaluer plus finement le montant de l'impôt élué, il est proposé que la durée du contrôle sur place effectué dans les petites et moyennes entreprises ne soit plus limitée à trois mois lorsque la comptabilité vérifiée présente de graves irrégularités et se révèle non probante.

Applicable à compter du 1er janvier 2008, cette mesure ne pourrait avoir pour effet de porter la durée de la vérification sur place au-delà de six mois.

## **II. UN PROJET AU SERVICE D'UN DIALOGUE PLUS EQUILIBRE**

### **3. Créer une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**

La Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est un organisme consultatif intervenant dans le cadre de la procédure fiscale non contentieuse.

Cette instance pré-contentieuse associant magistrat, administration fiscale et représentants des contribuables permet au contribuable de faire valoir ses arguments devant des personnes extérieures et joue un rôle préventif dans le règlement des litiges fiscaux. Les représentants des contribuables apportent des appréciations personnelles, techniques et une expérience concrète de chef d'entreprise utile à l'appréhension des questions fiscales pour les autres parties à l'instance.

Pour mieux répondre aux spécificités des grandes entreprises, dont le chiffre d'affaires excède 50 000 000 € pour les ventes et 25 000 000 € pour les prestations de service, il est proposé de créer une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission apparaît comme la solution la plus adaptée pour le traitement des questions complexes des grandes entreprises, qui verraient alors leurs garanties renforcées.

### **4. Garantir une relation équilibrée entre l'administration et le contribuable vérifié**

Dans le souci de renforcer les droits du contribuable vérifié et de lui garantir une relation plus équilibrée avec l'administration fiscale, il est proposé :

- de permettre au contribuable de demander un délai de 30 jours supplémentaires pour répondre aux propositions de rectifications adressées par l'administration. Le délai de réponse imparti au contribuable pourrait ainsi passer, à sa demande, de 30 à 60 jours ;
- d'imposer à l'administration, en cas de vérification de comptabilité des PME ou d'une activité non commerciale ou agricole, suivant certaines limites<sup>1</sup>, de répondre dans les 3 mois suivant la réception des observations présentées par les contribuables concernés ;
- de considérer que le défaut de réponse dans le délai susvisé vaudrait acceptation, par l'administration, des observations présentées.

Le nouveau dispositif serait applicable aux propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

---

<sup>1</sup> Cette mesure concernerait les contribuables relevant de l'article L.52 du livre des procédures fiscales, soit :

- les entreprises ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 763 000 € pour les ventes et 230 000 € pour les prestations de service ;
- les contribuables se livrant à une activité agricole lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 350 000 €

## **5. Adapter les modalités de la vérification de comptabilité à l'informatisation des systèmes comptables**

Afin de tenir compte de la généralisation des logiciels comptables dans les petites et moyennes entreprises, il est proposé d'adapter les modalités de consultation des documents comptables à l'environnement informatisé lors d'une vérification de comptabilité et de préciser que le contribuable pourra satisfaire à son obligation de représentation des documents comptables, prévue à l'article 54 du CGI, en remettant une copie des fichiers des écritures comptables.

D'autre part, il est proposé de renforcer l'information du contribuable par la formalisation de la nature des investigations envisagées par l'administration sur ces fichiers et de moderniser les dispositions applicables en matière de contrôle fiscal des comptabilités informatisées en prenant en compte les nouveaux supports informatiques utilisés pour la transmission des fichiers et des traitements informatiques.

Enfin, il est proposé de neutraliser, dans le décompte du délai de trois mois de la vérification sur place imposé par l'article L. 52 du même livre, les délais incompressibles liés à la préparation des traitements informatiques.

### **III. UN PROJET AU SERVICE DES MENAGES**

#### **6. Créer un allègement de la fiscalité locale et de la redevance audiovisuelle pour l'ancienne résidence principale des personnes vivant désormais en maison de retraite**

Les personnes âgées ou infirmes peuvent bénéficier de diverses mesures d'allègements de fiscalité directe locale pour leur résidence principale.

L'installation en maison de retraite constitue une dépense nouvelle non négligeable pour ces personnes. De plus, elles perdent le bénéfice des mesures d'allègement dont elles bénéficiaient dès lors que le logement précédemment occupé ne constitue plus leur résidence principale.

Bien qu'il soit possible par mesure de bienveillance, d'accorder sur demande, une remise gracieuse d'un montant égal à l'allègement qui aurait été accordé si les personnes avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale sous réserve qu'il ne constitue pas la résidence d'autres personnes

Il est proposé dans un souci d'équité et d'égalité devant l'impôt une mesure légale :

- permettant de maintenir les allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe d'habitation en faveur des personnes de condition modeste qui, contraintes de quitter leur habitation principale pour être accueillies en maison de retraite, conservent néanmoins la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale et remplissent toujours les conditions requises pour bénéficier de ces allègements ;
- d'ouvrir ces allègements aux personnes âgées ou infirmes qui entrent en maison de retraite et subissent, concomitamment ou ultérieurement, une baisse importante de leur revenu lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources et de cohabitation requises par la loi.

En outre, dès lors qu'elles seraient exonérées de la taxe d'habitation, ces mêmes personnes bénéficieraient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné au fait que l'ancien logement ne constitue pas la résidence secondaire d'autres personnes (membres de leur famille notamment).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter des impositions établies au titre de l'année 2008 et des années suivantes.

## **7. Accorder des avantages fiscaux aux logements construits dans le cadre d'un dispositif d'accession à la propriété avec acquisition différée du terrain**

L'accession à la propriété est une aspiration de la majorité des français mais la hausse des prix de l'immobilier empêche encore trop souvent les ménages, en particulier ceux qui souhaitent acquérir pour la première fois leur résidence principale, de concrétiser leur projet.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement d'aider ces ménages et de mieux articuler les aides locales et nationales, il est proposé d'étendre aux constructions de logements neufs bénéficiant d'un « Pass Foncier »<sup>2</sup> les avantages fiscaux dont bénéficient les opérations d'accession à la propriété financées par un prêt social location accession (PSLA) :

- taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations bénéficiant d'un Pass Foncier<sup>3</sup> engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de 15 ans pour les logements construits grâce à un Pass Foncier et achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ces avantages fiscaux seront réservés aux ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds du PSLA, qui accèdent pour la première fois à la propriété de leur résidence principale et qui bénéficient d'une aide d'une collectivité territoriale<sup>4</sup>.

## **IV. UN PROJET AU SERVICE DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE**

### **8. Renforcer le mécénat**

**- Rendre éligibles au mécénat d'entreprise les dons effectués au profit de sociétés de capitaux détenues par des personnes publiques qui ont pour objet de présenter des spectacles vivants au public**

Actuellement, en matière de soutien au spectacle vivant, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, effectués au profit

---

<sup>2</sup> Le Pass Foncier a été créé par la convention conclue entre l'Etat, l'Union d'économie sociale pour le logement et la Caisse des dépôts et consignations sur le développement de l'accession sociale par portage foncier le 20 décembre 2006 modifiée par avenant le 27 septembre 2007.

<sup>3</sup> Vente de terrain à bâtir et d'immeubles neufs, de leur terrain d'assiette, du droit de bail à construction et de droits immobiliers démembrés.

<sup>4</sup> Les caractéristiques et le montant minimal de l'aide seront définis par décret.

d'organismes publics ou privés à gestion désintéressée ayant pour objet la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'exposition d'art contemporain, sauf œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

Il est proposé d'étendre cette réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, aux versements effectués au profit de sociétés de capitaux ayant une activité de présentation au public de spectacles vivants et :

- dont le capital est entièrement détenu par des personnes morales de droit public (Etat ou établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec des collectivités territoriales) ;
- qui, en dépit de leur forme juridique, ont une gestion effectivement désintéressée.

Cette mesure serait applicable aux versements effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**- Etendre le régime du mécénat des particuliers aux versements effectués au profit des organismes ayant pour activité principale la présentation de spectacles vivants ou l'organisation d'expositions d'art contemporain**

Actuellement, les versements effectués par les particuliers, à la différence de ceux effectués par les entreprises, au profit d'organismes ayant pour activité principale l'organisation de spectacles vivants et d'expositions d'art contemporain n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

Afin de permettre à tous de participer au mécénat au profit des spectacles vivants et des expositions d'art contemporain, il est proposé d'étendre cet avantage fiscal aux particuliers. Ces derniers pourraient ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % de leur revenu imposable.

## **9. Participer à la préservation du patrimoine mobilier national**

Dans le but de soutenir les propriétaires privés qui préservent le patrimoine mobilier classé au titre des monuments historiques, il est proposé de permettre à ces propriétaires d'objets mobiliers nationaux de déduire de leur revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu la part des dépenses non subventionnées de conservation ou de restauration liée à ces objets.

Cet avantage fiscal serait accordé, à compter de l'imposition des revenus de 2008, aux propriétaires privés qui s'engagent, pendant dix années, à exposer au public les objets restaurés.

## **V. UN PROJET D'ADAPTATION DE NOTRE DROIT AUX RÈGLES COMMUNAUTAIRES**

### **10. Ajuster le taux de droit de licence dû par les débiteurs de tabac et mettre en conformité communautaire la fiscalité sur les cigarettes en Corse**

Le second contrat d'avenir entre le Gouvernement et la Confédération nationale des buralistes de France prévoit, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, une augmentation de :

- 1 point de la remise nette sur les ventes des cigares et cigarillos ;
- 0,5 point de la remise nette sur la vente des autres produits du tabac échelonnée sur la durée de 4 ans du contrat (soit + 0,125 point par an).

Aussi, le droit de licence serait désormais fixé à 20,44 % de la remise brute accordée par les fournisseurs aux débiteurs sur le montant facturé pour les cigares et cigarillos et de 22,07 % de la même remise pour les autres produits du tabac.

Par ailleurs, afin d'assurer la conformité de notre législation au droit communautaire, il est proposé de porter à 44 % le taux d'accise réduit applicable en Corse et d'augmenter de 70 % à 75 % le prix de vente minimum des cigarettes au détail applicable en Corse par rapport aux prix de vente continentaux.

Enfin, compte tenu de ces évolutions, le seuil d'exonération du droit de licence est porté à 157 650 € de chiffres d'affaires hors tabac pour la France continentale, contre 152 500 € auparavant, et à 110 355 € pour la Corse, contre 106 750 € auparavant.

L'ensemble de ces dispositions entreraient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **11. Actualiser les dispositifs fiscaux au regard de la nouvelle réglementation communautaire de minimis**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le nouveau règlement communautaire n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis* est entré en vigueur.

Applicable aux aides *de minimis* octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, il prévoit notamment un doublement du plafond des aides autorisées, soit 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux, au lieu de 100 000 €

Ce nouveau règlement rend nécessaire la mise en conformité de la législation fiscale nationale par le remplacement, pour les avantages fiscaux accordés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, des références au règlement précédent (règlement CE n° 69/2001 du 12 janvier 2001) par celles relatives à ce nouveau règlement.

Enfin, dans un but de simplification pour les entreprises, il est également proposé d'appliquer les dispositions de ce seul règlement communautaire au régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices prévu en zone de revitalisation rurale (article 44 sexies du code général des impôts).

## **12. Transposer la directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité**

Le 29 mars 2007, la France a été condamnée par la Cour de Justice des communautés européennes pour défaut de notification à la Commission des mesures nationales de transposition de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui soumet à une imposition harmonisée les produits pétroliers, le gaz naturel, le charbon et l'électricité utilisés comme carburant ou combustibles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la France doit donc transposer en droit interne les dispositions de cette directive.

Ainsi, s'agissant de la taxation du gaz naturel :

- le seuil de consommation annuel de 5 GWh et la franchise de 400.000 KWh par facture, qui permettraient d'exclure les petites consommations professionnelles, seraient supprimés ;
- la taxe intérieure de consommation s'appliquerait à toutes les consommations professionnelles, hors cas d'exonération et d'exclusion du champ d'application actuellement applicables à cette taxe ;
- le taux de ladite taxe serait de 1,19 €/par Mwh.

Les produits pétroliers à usage combustible seraient mis hors du champ de la taxe dès lors qu'ils sont utilisés :

- à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible (double usage). Sont considérés ainsi, les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique ;
- dans les procédés minéralogiques (chaux, plâtre, céramique ...).

Certains tarifs (GPL, GNV, essence d'aviation, émulsions d'eau dans du gazole) devraient être modifiés, dans la limite des niveaux minima prévus par la directive.

### **13. Codifier la mise à jour de la 6<sup>ème</sup> directive relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée**

Afin qu'elle reflète la législation actuellement en vigueur et sans toucher au fond des dispositions contenues dans la 6<sup>ème</sup> directive qui fixe au niveau communautaire les règles applicables en matière de TVA, la directive 2006/112/CE adoptée par le Conseil de l'Union Européenne, réuni en conseil ECOFIN, le 28 novembre 2006 a modifié la directive de 1977 de manière à la rendre plus claire et compréhensible.

Il est, en conséquence, proposé d'actualiser les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales.

## **VI. UN PROJET AU SERVICE DES USAGERS**

### **14. Créer un taux forfaitaire de remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) pour les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs et adapter le dispositif de reprise sur stock à la régionalisation de la TIPP**

Le régime de régionalisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), qui se traduit par l'existence d'une multiplicité de taux, rend particulièrement complexe pour les entreprises la mise en œuvre le mécanisme dit de la « reprise sur stocks », qui permet lors d'un changement de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) d'appliquer le nouveau taux aux volumes de carburants demeurés en stock chez le distributeur de carburant bien que celui-ci ait déjà acquitté la taxe au taux antérieur, et celui du remboursement pour les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Afin de simplifier la mise en œuvre de ces régimes pour les entreprises, il est donc proposé, d'une part, de ne plus appliquer le dispositif de reprise sur stock aux variations de taux votées

annuellement par les régions, d'autre part, de créer un taux forfaitaire pondéré de remboursement, optionnel, au profit des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Cette mesure entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **15. Transférer le recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) à la direction générale des impôts**

Afin de poursuivre la mise en place d'un interlocuteur fiscal unique au service des PME et d'unifier le recouvrement des impôts professionnels, il est proposé de transférer le recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle auprès de la direction générale des impôts en 2008. Les règles relatives au recouvrement de cette imposition sont adaptées en conséquence. La date d'entrée en vigueur de ce dispositif, fixée par décret, interviendrait au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **16. Anticiper la mise en œuvre du système communautaire EMCS**

Pour anticiper le projet européen de suivi informatisé des mouvements intra-communautaires de produits en suspension de droits d'accises [ système EMCS (Excise Movement and control System) ] qui s'imposera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 à tous les Etats membres, il est proposé de déployer, avec 9 mois d'avance, l'application nationale « télé-service GAMMA » (Gestion de l'Accompagnement des Mouvements de Marchandises soumises à Accises) permettant la mise en œuvre d'EMCS.

Mis en place sur la base du volontariat, le télé-service GAMMA permettra la rationalisation et la simplification de la gestion des documents administratifs d'accompagnement (DAA) relatifs aux mouvements nationaux et communautaires en suspension de droits, ainsi que les mouvements en droits acquittés.

L'établissement des DAA au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises sera subordonné à autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects.

Cette option devrait permettre aux opérateurs de réaliser une économie d'environ 600 €par an.